

1^{er}
TRIMESTRE
2014

NUMÉRO
100

DOSSIER DU MOIS

Lois de finances :
les nouveautés fiscales
à retenir pour 2014

La vie du cabinet libéral



FISCAL

Remise
d'émoluments
par une SCP
de notaires

SOCIAL

Régularisation
des cotisations
des professionnels
libéraux

JURIDIQUE

Exception
à l'insaisissabilité
des biens du libéral

FOCUS

Les professions
libérales
réglementées
en France :
état des lieux

DOSSIER DU MOIS

Lois de finances :
les nouveautés fiscales
à retenir pour 2014

Page 8

FISCAL

p. 4

- Remise d'émoluments par une SCP de notaires
- Mutuelles : imposition de la part employeur
- TVA : les nouveaux taux pour 2014
- Taxe sur les salaires : généralisation du téléversement

SOCIAL

p. 6

- Régularisation des cotisations des professionnels libéraux
- Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés
- Chiffrage des heures supplémentaires
- Règlement des congés payés non pris

JURIDIQUE

p. 10

- Exception à l'insaisissabilité des biens du libéral
- Reproduction d'un site internet sans autorisation

PRIVÉ

p. 11

- Le cautionnement peut être limité aux revenus de la caution
- Conséquences de la mésestimation entre associés

PATRIMOINE

p. 12

- Réforme du plan d'épargne en actions
- Vente d'un immeuble par le gérant d'une SCI
- Réforme de l'assurance-vie

FOCUS

p. 14

- Les professions libérales réglementées en France : état des lieux

INDICES

p. 15

Nouveau cru 2014 de mesures fiscales

Assurément, le vent des réformes continue de souffler sur le paysage législatif et réglementaire. D'importantes et volumineuses lois – une fois de plus – viennent d'être votées par nos parlementaires : loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, loi de financement de la sécurité sociale et deux lois de finances auxquelles les Gouvernements successifs nous ont habitués depuis ces dernières années.

L'augmentation des taux de TVA est la grande actualité pour la majorité des entreprises. De nombreux professionnels auront dû modifier leur organisation interne pour mettre en place les nouveaux taux applicables dès le 1^{er} janvier 2014. La plus grande vigilance est de mise quant à leur application, surtout pour les prestataires de services.

Côté privé et patrimoine, les réformes sont importantes. La fiscalité des plus-values de cession de titres est totalement remise à plat. Après l'intégration des plus-values au barème de l'impôt sur le revenu, des abattements incitatifs sont accordés aux actionnaires et investisseurs : selon leur profil, un abattement de 65 % à 85 % est accordé après 8 ans de détention des titres cédés.

Le régime des cessions de titres de PME par des dirigeants partant à la retraite est aussi modifié. Un abattement fixe spécifique de 500 000 € réduira la plus-value imposable.

Remodelage également du PEA : le plafond de versements est porté à 150 000 € et une nouvelle catégorie de PEA est créée : le PEA « PME-ETI ».

Enfin, le régime de l'assurance-vie est réformé afin de réorienter l'épargne vers les PME. Une actualité riche que nous développons dans ce numéro.

Remise d'émoluments par une SCP de notaires

L'administration fiscale est autorisée à contrôler le motif légitime de certaines remises sur honoraires pratiqués par un professionnel libéral.

En principe, le montant des recettes à retenir pour la détermination du bénéfice imposable des contribuables titulaires de bénéfices non commerciaux est le montant total des recettes que ceux-ci ont perçues du fait de leur activité



professionnelle ou de l'occupation ou exploitation lucrative ou de la source de profits dont ils tirent parti. Si ces contribuables sont, en principe, seuls juges de l'opportunité des décisions qu'ils prennent, l'administration est cependant fondée à réintégrer dans leur résultat imposable le montant des recettes

non déclarées qu'ils n'auraient normalement pas dû renoncer à percevoir.

Dans une récente décision, le Conseil d'Etat indique que la théorie de l'acte anormal de gestion n'a pas lieu de s'appliquer au monde libéral. L'affaire jugée concernait une SCP de notaires qui avait consenti des remises sur émoluments à certains de ses clients.

Néanmoins, le Conseil d'Etat a jugé que la cour administrative d'appel de Paris aurait dû rechercher si « les remises étaient justifiées par une contrepartie équivalente pour le contribuable, si elles étaient conformes aux règles ou usages de sa profession de notaire ou si elles étaient justifiées par tout autre motif légitime ».

CE 23 décembre 2013 n° 350075

L'affaire sera jugée par la cour administrative d'appel de Paris.

Mutuelles : imposition de la part employeur

Devient imposable à l'impôt sur le revenu la cotisation à la charge de l'employeur versée pour garantir les prestations complémentaires à celles remboursées par la sécurité sociale.

Dès l'imposition des revenus de 2013, la participation de l'employeur aux contrats collectifs et obligatoires des régimes complémentaires « santé » garantissant les risques maladie, accident ou maternité constitue un avantage, à ajouter à la rémunération imposable. La nouvelle règle s'applique donc de manière « rétroactive » aux revenus perçus en 2013.

Par ailleurs, de nouvelles limites de déduction ont été instaurées pour les autres cotisations versées au

titre de la prévoyance complémentaire. A compter de l'imposition des revenus de 2013, la limite annuelle de déduction est égale à la somme des deux éléments suivants :

- 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale (au lieu de 7 %) ;
- et 2 % de la rémunération annuelle brute (au lieu de 3 %), sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 2 % de

La part des cotisations à la charge du salarié demeure déductible du revenu imposable



8 fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale, soit un plafond maximal de 5 925 € en 2013 (au lieu de 8 888 €) et de 6 008 € en 2014.

Si ce seuil est dépassé, l'excédent est ajouté à la rémunération du salarié et est imposable à l'impôt sur le revenu.

Loi de finances pour 2014 art. 4

TVA : les nouveaux taux pour 2014

Le taux normal de la TVA est porté de 19,6 % à 20 % et le taux intermédiaire de 7 % à 10 %. Le taux réduit de 5,5 % est maintenu. Le taux de 8 % applicable en Corse est quant à lui porté à 10 %.

Ces augmentations de taux s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014.

En pratique, les ventes et livraisons de biens sont soumises aux taux normal ou intermédiaire de TVA dès lors qu'elles ont été réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Sont soumises aux taux de 10 % et de 20 % les prestations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2014. Toutefois, ces taux ne s'appliquent pas

aux encaissements pour lesquels la TVA est exigible avant cette date.

Exemple : Un prestataire informatique encaisse un acompte le 12 décembre 2013. Cet acompte demeure soumis au taux normal de 19,6 % et le solde versé à l'achèvement de la prestation le 15 janvier 2014 sera soumis au taux normal de 20 %.

Les taux de TVA applicables dans les DOM ne sont pas modifiés

Pour les livraisons de biens et prestations de services donnant lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, le fait générateur et l'exigibilité de ces opérations se produisent à l'expiration des périodes auxquelles les décomptes ou les encaissements se rapportent.

Néanmoins, l'administration fiscale admet que le taux en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014 s'applique à la partie de l'opération réalisée avant le 1^{er} janvier 2014 à condition que la facture mentionne cette ventilation.

*Loi de finances pour 2014 art. 6 ;
Loi de finances rectificative pour 2013 art. 21 ;
BOI-TVA-LIQ-50 du 2 janvier 2014*

Taxe sur les salaires : généralisation du téléversement

L'obligation de téléverser la taxe sur les salaires est généralisée.

Actuellement, les employeurs peuvent se libérer de la taxe sur les salaires

La mesure ne s'appliquera qu'à compter de la taxe due sur les rémunérations versées en 2015.

exigible par les modes de paiement habituels (chèque, virement, téléversement...). Toutefois, les grandes entreprises (DGE) et celles soumises à l'impôt sur les sociétés sont dans l'obligation de téléverser la taxe sur les salaires.

Le non-respect de l'obligation de téléversement ou de paiement par virement est sanctionné d'une majoration de 0,2 % des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement, le montant de cette majoration ne pouvant être inférieur à 60 €.

La loi étend à l'ensemble des redevables de la taxe sur les salaires l'obligation de téléverser, et donc de télé déclarer, cette taxe.

L'obligation spécifique de virement est corrélativement supprimée.

Rappelons que la périodicité des versements de la taxe sur les salaires varie en fonction du montant de la taxe acquittée au titre de l'année précédente. Si ce montant est supérieur à 10 000 €, la taxe est versée mensuellement, dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des rémunérations. S'il est compris entre 4 000 € et 10 000 €, la taxe est versée trimestriellement et s'il est inférieur à 4 000 €, la taxe est versée annuellement.

Loi de finances rectificative pour 2013 art. 20

Régularisation des cotisations des professionnels libéraux

La régularisation anticipée des cotisations sociales sera bientôt de droit pour les professionnels libéraux et réduira le décalage entre les cotisations provisionnelles et réelles.

Les cotisations sociales des travailleurs indépendants sont calculées, à titre provisionnel, sur la base du revenu d'activité de l'avant-dernière année. Au titre d'une année N, des cotisations provisionnelles sont calculées à partir des revenus de l'année N - 2 et régularisées ensuite sur la base des revenus de l'année N, une fois ceux-ci connus. Jusqu'à présent, le cotisant pouvait demander que ses cotisations

Ces règles s'appliqueront aux périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2015 (2016 pour la retraite et l'invalidité-décès).

provisionnelles soient calculées sur la base du dernier revenu d'activité connu. Désormais, une telle régularisation sera de droit.

L'article L 131-6-2 du Code de la sécurité sociale dispose en effet que lorsque le revenu d'activité de la

dernière année écoulée est définitivement connu, les cotisations provisionnelles, à l'exception de celles dues au titre de la première année d'activité, sont recalculées sur la base de ce revenu. En outre, lorsque le revenu d'activité de l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues est définitivement connu, les cotisations définitives font l'objet d'une régularisation.

Cette mesure permettra, dès la connaissance du revenu définitif de l'année précédente (N - 1), de limiter le décalage entre les revenus définitifs et l'assiette des cotisations provisionnelles.

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 art. 26

Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés

La loi aligne les modalités de calcul de la cotisation maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés sur le régime de droit commun et crée un régime d'indemnités journalières pour ces professionnelles enceintes.

La cotisation maladie-maternité sera désormais calculée selon les règles générales prévues pour les cotisations des travailleurs indépendants. Ainsi, sont applicables les articles L 131-6 (assiette des cotisations des travailleurs indépendants), L 131-6-1 (exonération de cotisations des travailleurs indépendants pendant les 12 premiers mois

d'activité) et L 131-6-2 (règles de calcul et de régularisation des cotisations des travailleurs indépendants) (CSS art. L 722-4 modifié). Le taux de la cotisation, actuellement de 9,81 %, sera prochainement fixé par décret.

L'indemnité journalière forfaitaire n'est pas cumulable avec l'indemnité de repos forfaitaire.

Par ailleurs, les femmes enceintes praticiennes ou auxiliaires médicales conventionnées devant interrompre leur activité pour raison médicale liée à leur grossesse bénéficient désormais d'indemnités journalières. L'indemnité journalière forfaitaire est due pour chaque jour ouvrable ou non.

L'application effective de ces nouvelles règles est subordonnée à la parution d'un décret devant fixer notamment le délai de carence, le montant de l'indemnité journalière et sa durée maximale de versement.

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 art. 26 et 38

Chiffrage des heures supplémentaires

La Cour de cassation précise les obligations et les pouvoirs des juges du fond quant au chiffrage des heures supplémentaires accomplies par les salariés.

En application de l'article L 3171-4 du Code du travail, en cas de litige sur le nombre d'heures de travail effectuées, la charge de la preuve ne pèse sur aucune des parties. L'employeur doit pouvoir néanmoins fournir au juge les éléments de nature à justifier des horaires de travail.

Dans plusieurs arrêts rendus le même jour, la chambre sociale de la Cour de cassation précise le contrôle qu'elle entend exercer sur l'appréciation des juges du fond dans le cadre des litiges relatifs à l'évaluation des heures supplémentaires accomplies par les salariés.

Il appartient aux juges du fond qui ont constaté l'existence d'heures supplémentaires d'en évaluer souverainement l'importance et de fixer en conséquence les créances salariales s'y rapportant, après avoir apprécié et analysé l'ensemble des éléments de fait qui leur ont été soumis et sans être tenus de préciser le détail du calcul appliqué.

La solution est transposable aux heures complémentaires



En d'autres termes, les juges du fond évaluent souverainement le nombre d'heures supplémentaires effectuées par le salarié et leur montant.

*Cass. soc. 4 décembre 2013
n° 12-17.525, 12-11.886,
11-28.314, 12-22.344*

Règlement des congés payés non pris

La Cour de cassation censure les clauses d'inclusion des congés payés dans la rémunération des salariés dès lors qu'elles ne permettent pas de s'assurer que le salarié a effectivement reçu la majoration correspondant à ses droits à congés payés.

La Cour de cassation a condamné un employeur à verser à un salarié avocat ayant démissionné une indemnité compensatrice de congés payés au titre de ses jours de congés non pris, alors que son contrat de travail prévoyait l'inclusion des congés payés dans sa rémunération.

Pour la Cour de cassation, en se bornant à stipuler que la rémunération globale du salarié incluait les

Décision fondée sur la jurisprudence de la CJUE (arrêt du 16 mars 2006, aff. 131/04).

congés payés, la clause contractuelle n'était ni transparente ni compréhensible pour le salarié quant à la répartition des sommes versées.

Le reliquat de congés payés, non pris par le salarié, devait en

conséquence être compensé par le paiement d'une indemnité.

En censurant une clause générale d'inclusion des congés payés dans la rémunération du salarié, la Cour suprême invite les employeurs à être particulièrement vigilants quant à la rédaction de telles clauses, qui ne sont, toutefois, pas fréquentes.

Ce type de clause ne doit pas en effet aboutir à ce que le salarié renonce à prendre ses congés payés, car la prise de congés doit être effective et ne peut pas être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de rupture du contrat de travail.

*Cass. soc. 14 novembre 2013
n° 12-14.070*

Taux de TVA, réforme de l'assurance-vie, plus-values de cession de terrain à bâtir, etc. La fiscalité des particuliers et des professionnels libéraux est touchée par les toutes dernières lois de finances.

Lois de finances : les nouveautés fiscales à retenir pour 2014

Nouvelles mesures en faveur des particuliers

Imposition des cotisations de prévoyance complémentaire

Deviens passible de l'impôt sur le revenu la cotisation à la charge de l'employeur versée pour garantir les prestations complémentaires du régime général (mutuelles). La part de cotisation à la charge du salarié demeure déductible du revenu imposable (voir page 4).

L'imposition des cotisations est rétroactive au 1^{er} janvier 2013

Aménagements du PEA

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le plafond des versements sur un PEA est de 150 000 €. Par ailleurs, une nouvelle catégorie de PEA a vu le jour : le PEA « PME-ETI » dont le plafond des versements est fixé à 75 000 € (voir page 12).

Réforme du régime de l'assurance-vie

Le régime de l'assurance-vie est réformé afin de réorienter l'épargne vers des placements comportant une certaine prise de risque.

Deux nouveaux types de contrats sont créés : les contrats euro-croissance et les contrats

vie-génération (voir page 13). Ces contrats bénéficient d'avantages fiscaux en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2016, les entreprises d'assurance seront tenues de déclarer la souscription et le dénouement des contrats de capitalisation ou d'assurance-vie. Auparavant, elles étaient tenues de les déclarer seulement en cas de rachat des contrats ou de décès des assurés.

Nouvelles mesures en faveur des cabinets

Nouveau taux de TVA 2014

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux normal de la TVA est de 19,6 % au lieu de 20 % et le taux intermédiaire de 10 % au lieu de 7 %. Le taux de 5,5 % est maintenu et celui de 8 % applicable à certaines opérations en Corse est passé à 10 % (pour en savoir plus, voir page 5).

Taxe sur les salaires : généralisation du téléversement

L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2013 généralise l'obligation de téléversement de la taxe sur les salaires et donc de télédéclarer cette taxe.

Cette mesure ne sera toutefois applicable qu'à compter de la taxe due sur les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015.



Allégements fiscaux applicables dans certaines zones

Sont prorogés d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2014, les dispositifs d'exonération d'impôt sur les bénéfices suivants :

- entreprises nouvelles créées dans les zones d'aide à finalité régionale (art. 44 sexies du CGI) ;
- sociétés créées dans les zones d'aide à finalité régionale pour la reprise d'entreprises ou d'établissements industriels en difficulté (art. 44 septies du CGI) ;

Reconduction des dispositifs d'exonération

- entreprises créant des activités dans les bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 duodécies du CGI) ;
- entreprises créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale (art. 44 quindecies du CGI).

Plus-values sur valeurs mobilières : nouvelle réforme

Le régime d'imposition des plus-values sur titres est réformé et s'applique aux plus-values réalisées depuis le 1^{er} janvier 2013 :

- les plus-values de cession sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
 - l'abattement de droit commun est de 50 % pour une durée de détention des titres entre 2 ans et moins de 8 ans et de 65 % si les titres sont détenus depuis au moins 8 ans ;
 - un abattement dérogatoire de 50 % pour une durée de détention entre 1 an et moins de 4 ans, de 65 % entre 4 ans et moins de 8 ans et de 85 % au-delà est créé au profit de certaines cessions (dans le cadre du départ à la retraite du dirigeant de PME soumise à l'IS*, d'une cession intrafamiliale* ou d'une cession de titres de PME de moins de 10 ans).
- La plus-value réalisée par un dirigeant de PME partant à la retraite bénéficie en outre d'un abattement fixe de 500 000 €*.

* applicable aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Exception à l'insaisissabilité des biens du libéral

La déclaration d'insaisissabilité effectuée par le professionnel libéral est sans effet à l'égard du fisc en cas de fraude fiscale.

Une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel (C. com. art. L 526-1, al. 1). Cette déclaration est opposable aux créanciers dont les droits naissent après la publication et à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant.

Depuis l'adoption de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, la déclaration n'est pas opposable à l'administration fiscale lorsque celle-ci relève, à l'encontre du déclarant, soit des manœuvres

Les biens, objet de la déclaration, peuvent être saisis en cas de fraude fiscale



frauduleuses, soit l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales (C. com. art. L 526-1, al. 1 modifié). Dans ces deux cas, le professionnel libéral pourra donc voir ses biens saisis même s'ils ont fait l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité.

Loi 2013-1117
du 6 décembre 2013 art. 42

Reproduction d'un site internet sans autorisation

La reproduction d'éléments d'un site internet n'est pas constitutive d'une atteinte au droit d'auteur dès lors que ces derniers ne constituent pas une création originale.

Un conseil en gestion de patrimoine présente sur son site internet

La cour a jugé qu'il n'y avait pas de violation du droit d'auteur et pas de risque de confusion entre les deux sites.

le dispositif « loi Scellier », en cinq chapitres, complétés de quelques lignes d'explication et intitulés : « Principe de la loi Scellier », « Qui peut bénéficier de la loi Scellier ? » « Les logements concernés par la loi Scellier », « Les obligations de la loi Scellier », « Les avantages fiscaux de la loi Scellier », accompagnés :

- de trois simulations pour des investissements de 100 000 €, 200 000 € et 300 000 € ;
- d'un chapitre « Quelle différence entre Scellier et Scellier Social ? » présenté sous forme de trois colonnes, la dernière étant intitulée « Avis de l'expert » ;
- d'un ensemble de questions-réponses reprenant les dispositions de la loi.

Un concurrent copie ce texte et le met en ligne sur son propre site.

Le conseil en gestion de patrimoine n'a pas pu interdire la reproduction de son œuvre sur le fondement du droit d'auteur, celle-ci ne constituant pas une création originale portant l'empreinte de la personnalité de son auteur. De même, il n'a pas pu obtenir des dommages et intérêts pour concurrence déloyale compte tenu du caractère impersonnel de son site.

CA Paris 18 octobre 2013
n° 12/12662



Le cautionnement peut être limité aux revenus de la caution

La mention précisant que la caution s'engageait « sur mes revenus » et non « sur mes revenus et mes biens » est licite et engage tant la caution que le créancier.

Solution applicable au cautionnement consenti en matière de crédit à la consommation

Aux termes de l'article 341-2 du Code de la consommation, toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : « En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même. »

Poursuivie en exécution de son engagement, une caution avait

invoqué sa nullité pour défaut de conformité de la mention manuscrite avec celle exigée par la loi. La mention apposée par la caution précisait en effet qu'elle s'engageait sur ses revenus et non sur ses revenus et ses biens. La Cour de cassation a écarté cet argument : la mention manuscrite litigieuse reflétait la parfaite information dont avait bénéficié la caution quant à la nature et à la portée de son engagement. L'omission des termes « mes biens » n'avait pour conséquence que de limiter le gage de la banque aux seuls revenus de la caution et n'affectait pas la validité du cautionnement.

Cass. com. 1^{er} octobre 2013
n° 12-20.278

Conséquences de la mésentente entre associés

La mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société justifie la dissolution judiciaire de la société.

Un notaire associé minoritaire d'une SCP était en conflit permanent avec les trois autres associés de la société.

Les circonstances suivantes ont justifié la dissolution judiciaire de la société :

- l'échec d'une médiation judiciaire et les dissensions entre associés, qui ne correspondaient plus que par l'intermédiaire de leurs conseils ou en présence d'un huissier, ne permettaient pas d'envisager une issue amiable au litige et rendaient impossible le départ à la retraite de l'un des associés, faute pour les

La dissolution de la société ne peut être prononcée par le juge que s'il constate une paralysie de son fonctionnement.

autres de s'entendre sur l'identité de son successeur ;

- le temps consacré par l'associé minoritaire à confondre ses coassociés au détriment de la clientèle et du suivi des dossiers avait entraîné une diminution du chiffre d'affaires, mettant en péril l'avenir économique de l'étude, déjà fragilisée par

le climat social généré par le conflit et par le départ des clerks ;

- le caractère public donné au litige par le minoritaire, notamment par voie de presse, avait atteint la réputation de l'étude et de la profession dans son ensemble.

Cass. 1^{er} civ. 16 octobre 2013
n° 12-26.729



Réforme du plan d'épargne en actions



Le plafond des versements du PEA est relevé et un PEA spécifique « PME-ETI » est créé.

On rappelle que le PEA permet de gérer un portefeuille de titres en franchise d'impôt sur le revenu (mais non de prélèvements sociaux) à condition de n'effectuer aucun retrait pendant cinq ans. C'est ainsi que pendant la durée du plan, les dividendes, plus-values et autres

produits ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le plan.

Le plafond du PEA « classique » est relevé de 132 000 € à 150 000 €. Pour un couple, le plafond des versements est donc porté à 300 000 €. Le nouveau plafond est applicable depuis le 1^{er} janvier 2014.

Le PEA
« PME-ETI »
est cumulable
avec le PEA
« classique »

Les personnes titulaires d'un PEA ouvert avant cette date ont la possibilité d'effectuer des versements complémentaires dans la limite de 150 000 € (ou 300 000 €), à condition toutefois, pour les plans de plus de 8 ans, qu'aucun retrait ou rachat n'ait été effectué.

Par ailleurs, un nouveau PEA destiné à financer les PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) est créé. Le plafond des versements est fixé à 75 000 € (150 000 € pour un couple). Il fonctionne de la même manière qu'un PEA « classique » : chaque contribuable ne peut être titulaire que d'un plan ou, s'agissant des personnes soumises à imposition commune, d'un plan par conjoint ou partenaire.

Loi de finances pour 2014 art. 70

Vente d'un immeuble par le gérant d'une SCI

La vente d'un immeuble de la société décidée par le gérant excède l'objet social lorsque ce dernier est limité à l'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens.

L'objet social d'une SCI doit être défini avec précision afin d'écarter tout doute sur l'étendue des pouvoirs du dirigeant.

En principe, un gérant de société civile n'engage celle-ci à l'égard des tiers que par les actes entrant dans l'objet social (C. civ. art. 1849, al. 1). Cette règle prend une importance toute particulière lorsque le gérant, souvent associé majoritaire, entend céder un bien immobilier appartenant à la société.

En cette matière, les magistrats de la Cour de cassation ont des positions divergentes.

La 3^e chambre civile de la Cour de cassation estime que la clause statutaire qui vise seulement l'acquisition, la gestion et la propriété des actifs n'englobe pas leur vente. Il en est ainsi alors même que la clause comporterait, comme en l'espèce, une disposition sur la réalisation d'opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet.

La chambre commerciale retient une solution inverse. Elle a ainsi jugé que le gérant d'une société ayant pour objet la propriété de tous biens immobiliers avait le pouvoir de vendre un immeuble social (Cass. com. 26 février 2008 n° 06-21.744).

Cass. 3^e civ. 23 octobre 2013 n° 12-22.720



Réforme de l'assurance-vie

Nouveaux contrats d'assurance-vie, fiscalité des capitaux décès, ISF, nouvelles obligations déclaratives des compagnies d'assurance, tels sont les principaux axes de la réforme.

Contrats euro-croissance

Les contrats euro-croissance sont des contrats investis en euros ou en unités de compte. Au terme d'une durée de détention minimale de huit ans, ils offrent à l'investisseur une garantie en capital ou en rente. Il est possible de transformer des contrats existants en contrats euro-croissance. Cette transformation n'entraîne pas les conséquences d'un dénouement tant au regard de l'impôt sur le revenu que des prélèvements sociaux.

Pour qu'il en soit ainsi, deux conditions doivent être respectées :

- le contrat ne doit pas avoir fait l'objet dans les six mois précédant la transformation d'une conversion d'engagements en euros en engagements exprimés en unités de compte ;
- la transformation doit donner lieu à conversion d'au moins 10 % des engagements en euros.

Le régime juridique de ces contrats sera défini ultérieurement par ordonnance.

Contrats vie-génération

Lorsqu'elles ne relèvent pas des droits de succession, les sommes dues par les assureurs à raison du décès de l'assuré sont soumises, à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire qui excède 152 500 €, à un prélèvement spécifique égal à 20 % pour la fraction inférieure ou égale à 902 838 € et à 25 % pour la fraction excédant cette limite.



Les épargnants peuvent souscrire de nouveaux contrats vie-génération dont les actifs sont investis en partie dans le logement social ou intermédiaire, l'économie sociale et solidaire, le capital-risque ou encore dans les entreprises de taille intermédiaire.

En contrepartie, ces nouveaux contrats bénéficient d'un abattement d'assiette de 20 %, applicable aux contrats dénoués par décès intervenus à compter du 1^{er} juillet 2014.

Cet abattement s'applique sur la part transmise au dénouement par décès d'un contrat vie-génération avant l'abattement de 152 500 €.

Déclaration des contrats d'assurance-vie

Un nouvel article 1649 ter du CGI prévoit l'obligation pour les entreprises d'assurance établies en France de déclarer la souscription

et le dénouement des contrats de capitalisation ou d'assurance-vie.

Jusqu'à présent, les organismes d'assurance n'étaient soumis à des obligations de déclaration qu'en cas de rachat ou de dénouement des contrats. Cet article leur impose de déclarer également chaque année le montant cumulé des primes versées, la valeur de rachat ou encore le montant du capital garanti au 1^{er} janvier de l'année de la déclaration, lorsque ces montants ou valeurs sont supérieurs ou égaux à 7 500 €.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Les contrats souscrits avant cette date et non dénoués devront être déclarés au plus tard le 15 juin 2016. Il est par ailleurs prévu la création d'un fichier central des contrats d'assurance-vie, le Ficovi, qui évitera la « déshérence » de certains contrats d'assurance-vie.

Enfin, la loi de finances rectificative pour 2013 légalise la position de l'administration fiscale concernant la taxation à l'ISF de certains contrats d'assurance-vie comportant une clause de non-rachat temporaire. Par conséquent, la créance détenue sur l'assureur au titre de ces contrats doit être incluse dans le patrimoine taxable du souscripteur assujéti à l'ISF.

Loi de finances rectificative pour 2013 du 29 décembre 2013 art. 9, 10 et 11

Au 1^{er} juillet 2014, le prélèvement sur les capitaux décès sera de 31,25 % et son seuil d'application de 700 000 €.

Dans une récente étude¹, l'Insee dresse un état des lieux des professions libérales réglementées en France pour l'année 2010 et en montre l'importance économique sur le plan national.



Les professions libérales réglementées en France : état des lieux

Représentation économique des principales activités réglementées

En 2010, les quatre principales activités réglementées qui regroupent juristes, architectes, experts-comptables et géomètres experts représentent 111 000 entreprises environ : 52 600 cabinets de juristes (dont 4 700 notaires), 31 600 d'architectes, 25 100 d'experts-comptables et 1 700 de géomètres experts. Elles représentent au total 8 % des entreprises de services et

1. Etude Insee, dossier « Les professions libérales réglementées, les entreprises en France », 2013, par Marina Robin.

occupent 253 000 salariés en équivalent temps plein. Ces entreprises réalisent un chiffre d'affaires de 43,3 milliards d'euros et une valeur ajoutée de 29,3 milliards d'euros. Les études notariales ont le chiffre d'affaires moyen annuel par entreprise le plus élevé (1 239 000 €) devant les cabinets d'experts-comptables (617 000 €), ceux de géomètres experts (472 000 €), les autres cabinets de juristes (289 000 €) et les cabinets d'architectes (231 000 €).

Rapportés au nombre de personnes employées, les chiffres d'affaires par personne occupée sont beaucoup plus proches entre les professions.

L'activité des secteurs réglementés plus pérenne

Les entreprises des secteurs réglementés sont davantage pérennes et ont un renouvellement moins élevé que les entreprises des autres activités de conseil. 90 % des entreprises âgées de 3 à 5 ans et comportant 2 à 5 salariés en 2000 sont toujours actives en 2003 contre 82 % dans les autres activités de conseil.

En particulier, notaires et experts-comptables ont plus de chances

d'être toujours actifs (respectivement 96 % et 93 %).

Les activités réglementées ont un chiffre d'affaires relativement régulier. Entre 1995 et 2010, le chiffre d'affaires des activités réglementées a progressé en moyenne annuelle de 5,2 %.

L'activité de ces professions a doublé entre 1995 et 2010. Les hausses de chiffre d'affaires sont comprises entre 79 % et 153 %. Elles restent toutefois inférieures à celle de l'ingénierie (169 %).

Durant ces quinze années, la situation de ces professions réglementées s'est différenciée. Le secteur juridique, hors notaires, est en pleine expansion sur la période, avec un doublement du nombre d'entreprises, compte tenu d'un renforcement du mode d'exercice libéral.

Fragilité des secteurs liés à l'immobilier

Les secteurs dont l'activité est dépendante de l'immobilier (notaires, architectes et géomètres experts) connaissent des fluctuations conjoncturelles différentes des experts-comptables et des autres juristes. En effet, ils ont subi un net repli de leur activité pendant la crise économique de 2008-2009 après la « bulle » de l'immobilier entre 2004 et 2008.

Seul le chiffre d'affaires des géomètres experts subit une baisse comparable à celle de l'ensemble des services marchands (-4,4 %).

Les formes juridiques utilisées par les professions libérales

L'exploitation sous la forme individuelle est encore très utilisée pour l'exercice de l'activité professionnelle. En 2010, la forme sociétaire est adoptée respectivement par 63 % des experts-comptables, 57 % des notaires, 50 % des géomètres experts mais seulement 35 % des architectes et 17 % des juristes hors notaires.

PLAFOND DES COTISATIONS SOCIALES

Année 2014	Plafond annuel	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure
Montant en euros	37 548	9 387	3 129	1 565	722	172	23

SMIC ET MINIMUM GARANTI

SMIC et MG en vigueur	MG	SMIC horaire	SMIC basé/151,67 h	RSA au 1 ^{er} janvier 2014
du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014	3,51 €	9,53 €	1 445,38 €	forfait mensuel variable en fonction de la composition et des ressources du foyer 1 personne seule 499,31 €/mois www.social-sante.gouv.fr

TAUX D'INTERET LEGAL

2009	2010	2011	2012	2013	2014
3,99 %	3,79 %	0,65 %	0,38 %	0,71 %	0,04 %

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES : TAUX MAXIMUM DES INTERETS DEDUCTIBLES

Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible
31 mars 2013	3,09 %	30 septembre 2013	2,84 %
30 avril 2013	3,04 %	31 octobre 2013	2,82 %
31 mai 2013	2,98 %	30 novembre 2013	2,80 %
30 juin 2013	2,90 %	31 décembre 2013	2,79 %
31 juillet 2013	2,87 %	31 janvier 2014	2,79 %
31 août 2013	2,84 %	28 février 2014	2,79 %

INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION (LOYERS COMMERCIAUX) - BASE 100, 4^e TRIMESTRE 1953

1 ^{er} trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2013	1646	+ 1,79 %	+ 9,15 %	+ 34,37 %
2012	1617	+ 4,05 %	+ 7,58 %	+ 36,69 %
2011	1554	+ 3,05 %	+ 3,81 %	+ 34,08 %
2 ^e trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2013	1637	- 1,74 %	+ 7,91 %	+ 29,20 %
2012	1666	+ 4,58 %	+ 11,21 %	+ 38,60 %
2011	1593	+ 5,01 %	+ 1,98 %	+ 36,97 %
3 ^e trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2013	1612	- 2,18 %	+ 6,05 %	+ 26,73 %
2012	1648	+ 1,48 %	+ 9,72 %	+ 36,99 %
2011	1624	+ 6,84 %	+ 1,88 %	+ 38,80 %
4 ^e trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2012	1639	+ 0,06 %	+ 8,76 %	+ 35,01 %
2011	1638	+ 6,85 %	+ 7,55 %	+ 39,76 %
2010	1533	+ 1,73 %	+ 4,00 %	+ 34,47 %

REMBOURSEMENT DE FRAIS & EVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE LIES A L'UTILISATION D'UN VEHICULE

Barème fiscal applicable pour l'imposition des revenus 2012 (paru en mars 2013)

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km annuels	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km annuels	Au-delà de 20 000 km annuels
3 CV	d x 0,405 €	(d x 0,242 €) + 818 €	d x 0,283 €
4 CV	d x 0,487 €	(d x 0,274 €) + 1 063 €	d x 0,327 €
5 CV	d x 0,536 €	(d x 0,300 €) + 1 180 €	d x 0,359 €
6 CV	d x 0,561 €	(d x 0,316 €) + 1 223 €	d x 0,377 €
7 CV et plus	d x 0,587 €	(d x 0,332 €) + 1 278 €	d x 0,396 €

Exemples de calcul pour un véhicule de 5 CV :

- Pour 4 000 km : 4 000 x 0,536 € = 2 144 €
- Pour 12 000 km : 1 180 € + (12 000 x 0,3 €) = 4 780 €
- Pour 22 000 km : 22 000 x 0,359 € = 7 898 €

INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION (FRANCE - ENSEMBLE DES MENAGES AVEC TABAC)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
2014	126,93											
2013	126,11	126,47	127,43	127,24	127,31	127,52	127,14	127,73	127,43	127,26	127,21	127,64
2012	124,65	125,16	126,20	126,37	126,30	126,35	125,79	126,63	126,31	126,55	126,35	126,76

Base 100 en 1998.

INDICE DE REFERENCE DES LOYERS

	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre		4 ^e trimestre	
	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)
2013	124,25	+ 1,54 %	124,44	+ 1,20 %	124,66	+ 0,90 %	124,83	+ 0,69 %
2012	122,37	+ 2,24 %	122,96	+ 2,20 %	123,55	+ 2,15 %	123,97	+ 1,88 %
2011	119,69	+ 1,60 %	120,31	+ 1,73 %	120,95	+ 1,90 %	121,68	+ 2,11 %
2010	117,81	+ 0,09 %	118,26	+ 0,57 %	118,70	+ 1,10 %	119,17	+ 1,45 %
2009	117,70	+ 2,24 %	117,59	+ 1,31 %	117,41	+ 0,32 %	117,47	- 0,06 %
2008	115,12	+ 1,81 %	116,07	+ 2,38 %	117,03	+ 2,95 %	117,54	+ 2,83 %